

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-019

Licence : 5721-5766-01

Date : 2 décembre 2024

---

**DEVANT :** M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson, régisseur

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9341-4472 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. COUVREUR INTER RÉGIONAL)**

INTIMÉE

---

## DÉCISION

---

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) a convoqué l'entreprise 9341-4472 Québec inc. à une audience. Elle fait affaire sous la dénomination Couvreur Inter Régional (**Couvreur**).

[2] Monsieur Benoit Dubuc est le répondant de cette entreprise licenciée. Il représente Couvreur devant le Bureau.

[3] Un avis d'intention du 14 février 2024 émanant de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) était joint à l'avis de convocation. Le reproche principal était des jugements impayés.

[4] Le procès s'est amorcé le 25 juin 2024, mais a été remis dans l'attente à ce que l'entreprise puisse régulariser sa situation, à la suite des représentations du répondant.

[5] Une suggestion commune de sanction a été ratifiée le 1<sup>er</sup> août 2024.

## ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[6] La suggestion commune de sanction se lit comme suit :

<b>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	<b>BUREAU DES RÉGISSEURS</b>
Dossier n° : 5721-5766-01	
<b>RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC</b> Requérante  c.  <b>9341-4472 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S.)</b> <b>COUVREUR INTER RÉGIONAL)</b> Intimée	
<b>SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION</b>	
<b>L ES PARTIES SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :</b>  1. L'entreprise 9341-4472 Québec inc. (f.a.s.r.s. Couvreur Inter Régional) est titulaire d'une licence d'entrepreneur émise le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce <b>RBQ-2</b> ;  2. L'entreprise Couvreur Inter Régional a reçu un avis d'intention de la Régie du Bâtiment du Québec daté du 14 février 2024, lui reprochant les faits suivants :  1.Couvreur Inter Régional et son dirigeant Monsieur Benoit Dubuc doivent établir que le maintien de la licence est dans l'intérêt public et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs, à savoir notamment :  2.1 Couvreur Inter Régional a fait l'objet de plusieurs jugements civils, d'une réclamation au cautionnement ainsi que d'une plainte auprès de la Régie, lesquels concernent l'exécution de travaux de construction de mauvaise qualité, notamment en ce que ceux-ci présentent des vices de construction et des malfaçons, et le service après-vente déficient;  2.2 La majorité de ces jugements demeurent impayés à ce jour;	

**CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :**

3. Couvreur Inter Régional et son dirigeant reconnaissent les faits reprochés;
4. Depuis la convocation de Couvreur Inter Régional à une audience devant le bureau des régisseurs, l'ensemble des jugements révélés par le dossier d'enquête ont été payés, tel qu'il appert des pièces **D-1 à D-6**;
5. Considérant qu'il y a lieu de sanctionner de tels comportements;
6. Considérant que la période d'activité de l'entreprise est de mai à novembre;
7. Considérant que les vacances de la construction se terminent le 4 août 2024;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES DEMANDENT AU BUREAU DES RÉGISSEURS :**

**SUSPENSION** de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9341-4472 Québec inc. pour une durée de 14 jours à partir du 12 août 2024 inclusivement.

[7] Vu le court délai entre sa ratification et la prise d'effet, il a été impossible pour le soussigné de ratifier cette suggestion.

[8] Par conséquent, une audience de gestion a été tenue le 4 novembre 2024 pour statuer sur la date de prise d'effet de la sanction. L'entrepreneur n'étant pas rejoignable à cette date, l'audience a dû être reportée au 28 novembre 2024.

[9] Les parties s'entendent alors à purger la suspension à partir du 17 mars 2025.

**LE DROIT**

[10] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice. La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées<sup>1</sup>. À cet effet, on doit faire preuve de retenue à leur égard.

[11] Le critère applicable est celui de l'intérêt public :

*[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.*

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204. Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

[...]

[42] *D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.*

[12] La Cour suprême n'exclut pas qu'une peine non indiquée puisse dans certains cas être valable, une suggestion commune ne constituant pas un précédent :

[47] [...] *Je n'écarterais pas la possibilité qu'une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l'absence d'une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu'elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d'un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s'avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L'accusé accepte de plaider coupable et d'aider le ministère public dans la poursuite contre ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémente, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémente, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun<sup>2</sup>.*

[13] Le critère n'est pas de savoir quelle peine aurait pu être prononcée ou que la suggestion commune dévie des sanctions normalement imposées. Il s'agit avant tout de déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public et l'administration de la justice, non de se prêter à un exercice de « rétro-ingénierie » sur celle-ci :

[18] *While the sentence that might have resulted after trial is relevant, it is an unhelpful approach to start the analysis by reverse engineering the joint submission. In other words, it is inappropriate to first determine what sentence would have been imposed after a trial, and then compare it to the joint submission. This inevitably invites a conclusion that the joint submission would bring the administration of justice into disrepute merely or primarily because it departs from the conventional sentence. Rather, the analysis should start with the basis for the joint submission, including the important benefits to the administration of justice, to see if there is something apart from the length of the sentence that engages the broader public interest or the repute of the administration of justice<sup>3</sup>.*

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, repris dans *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII).

[14] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*<sup>4</sup> (**Loi**) à celui de la protection du public<sup>5</sup>. Par conséquent, une suggestion commune doit respecter la mission de la Loi de protéger le public. Ces deux concepts sont concourants<sup>6</sup>. En effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

[15] L'entreprise a réglé toutes ses dettes, certes tardivement. Ces gestes vont dans l'intérêt du public en ce que les jugements sont honorés.

[16] Monsieur Dubuc affirme avoir corrigé ses pratiques. Dans les circonstances, la suggestion commune de sanction est compatible avec la confiance et la protection du public. Il y sera fait droit.

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**ACCEPTE** la suggestion commune;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de 9341-4472 Québec inc. pour 14 jours, soit du 17 mars 2025 au 30 mars 2025 inclusivement.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

M<sup>e</sup> Esther Bertrand  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Benoît Dubuc  
Pour 9341-4472 Québec inc.

Date d'audience : 26 juin 2024

Conférence de gestion du 4 et 28 novembre 2024

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>5</sup> Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

<sup>6</sup> Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.